

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-08-07
autorisant la société THOR
à procéder à l'extension de ses installations par la création d'une unité de
fabrication de produits de type « silicones modifiés » et portant prescriptions
complémentaires pour l'ensemble du site implanté
sur la commune de Salaise sur Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société THOR implantée 325 rue des Balmes sur la commune de Salaise sur Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-00273 du 13 janvier 2010 ;

Vu la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 12 octobre 2016, par la société THOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés » au 325 rue des Balmes sur la commune de Salaise sur Sanne ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de la société THOR, présenté le 12 octobre 2016 et complété le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 16 décembre 2016, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 18 janvier 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-04 du 10 février 2017 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel THOR sur la commune de Salaise sur Sanne ;

Vu les correspondances du 13 février 2017, communiquant le projet des servitudes à la société THOR et à la mairie de Salaise sur Sanne, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-IC-2017-02-06 du 13 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 20 mars 2017 et close le 29 avril 2017 en mairie de Salaise sur Sanne, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 29 mai 2017 par Madame Catherine MALABRE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les avis des conseils municipaux de :

- Salaise sur Sanne du 24 avril 2017
- Sablons du 10 avril 2017
- Roussillon du 23 mars 2017
- Chanas du 24 mars 2017

Vu l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 16 janvier 2017 et du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 14 mars 2017, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 17 mars 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2017-8-31 du 12 octobre 2017 et N°DDPP-IC-2018-02-07 du 13 février 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juin 2018 ;

Vu la lettre du 28 juin 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-24 du 26 juillet 2018 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publiques à mettre en place autour du site industriel THOR ;

Vu la lettre du 19 juillet 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courrier de la société THOR du 27 juillet 2018 ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en la création d'une nouvelle unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés » sur son site de Salaise sur Sanne ;

Considérant que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes et relèvera du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut :

- régime autorisation SEVESO seuil haut : 4510-1
- régime de l'autorisation : 3410-h, 4140-2-a
- régime de la déclaration : 2921-b , 4110-2-b, 4120-1-b, 4120-2-b, 4130-2-b, 4330-2, 4440-2, 4441-2

Considérant que le site est concerné par la directive communautaire relative aux émissions industrielles (dite directive IED) pour la rubrique 3410-h (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologiques de matières plastiques) ;

Considérant que la société THOR est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site de Salaise sur Sanne ;

Considérant qu'il a été statué sur le projet des servitudes par arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-7-24 du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires du site avant rejet dans une station d'épuration collective, ainsi que l'autosurveillance associée ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés ministériels associés aux rubriques et les prescriptions particulières existantes pour le site, intègrent les valeurs limites issues des BREFs de référence et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'annexe 1 du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable ni consultable par le public et ne fera l'objet d'une transmission qu'après de la société THOR ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

Considérant par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société THOR, dont le siège social est situé 325 rue des Balmes 38150 Salaise sur Sanne est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site, situé à l'adresse précitée, faisant l'objet d'une extension par la création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés », sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs, en particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-00273 du 13 janvier 2010, complété et modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Le chapitre 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (statut Seveso)
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité totale : 99 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale : 99 t	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé	Quantité totale : 990 m³	NC
2910-A	A. Installations de combustion au gaz naturel.	Puissance thermique nominale des 2 chaudières : 1,54 MW et 42 kW Total : 1,59 MW	NC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (statut Seveso)
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique évacuée maximale : 2008 kW (1 tour)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale totale de courant continu : 49 kW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...).	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre : 5 kg/j	NC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : Chimie inorganique de spécialité (SIC)	Capacité de production : 31 t/j	A
4110-2-b	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (statut Seveso)
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC

Les quantités indiquées prennent en compte les produits entrants, les en-cours, les produits sortants et les déchets.

Régime : A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / NC : non classé

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) est celui relatif à la « Chimie inorganique de spécialité (SIC) ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation :

Commune	Numéros des parcelles
Salaise-sur-Sanne (feuille 000 AS)	1169 ; 1174 ; 1176 ; 1170p1 ; 1170p2 ; 1171 ; 1175

L'accès au site pour les visiteurs, les entreprises extérieures et les poids-lourds se fait par l'entrée Est, rue des Balmes.

ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et installations connexes sont situées et organisées dans les différents bâtiments et aires de stockage ci-après. Les installations nouvellement autorisées du projet « silicones modifiés » sont mentionnées avec un astérisque (*) :

- P1 : bâtiment de fabrication,
- P2 : bâtiment de fabrication (*),
- D1 : entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis,
- D1.6 : extension du bâtiment D1 – cellule de stockage de produits finis (*),
- D2 : bâtiment de stockage de matières premières,
- D3 : aire couverte de stockage d'emballages neufs,
- D4 : entrepôt de stockage de matières premières (*),
- U1 : bâtiment chaufferie,
- U2 : bâtiment de production d'air comprimé,
- U3 : tour aéroréfrigérante,
- U4 : station d'épuration,
- U6 : local électrique (*),
- unité de stockage et de distribution d'azote (*),
- A1 : bâtiment administratif principal et laboratoires,
- A2 : bâtiment administratif de fabrication. ».

Article 3 : Garanties Financières

Le chapitre 1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Installations Seveso seuil haut

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au titre des installations SEVESO le montant (valeur indice TP01 de février 2018 de 701,8 – ou 107,4 base 2010) des garanties financières à constituer est de 3 259 800 €.

ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations concernées par cette nouvelle autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties sont fournies pour une période minimale de 2 ans.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 4 : Equipements abandonnés

Au chapitre 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010, l'article 1.7.3 est remplacé de la manière suivante :

ARTICLE 1.7.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et ils sont démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont le cas échéant conduites.

Article 5 : Suivi de l'activité

Au chapitre 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est inséré l'article 2.1.3 :

ARTICLE 2.1.3 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ PAR RAPPORT AUX RUBRIQUES AUTORISÉES

L'exploitant tiendra à jour, à la disposition de l'inspection, un registre des volumes d'activités mis en œuvre sur le site, ceux-ci pouvant être comparés à la nomenclature définie à l'article 1.2.1 de manière à justifier à tout instant du respect des régimes applicables à chaque rubrique.

Article 6 : Récapitulatif des documents à transmettre

Le chapitre 2.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Chapitres ou articles	Documents à transmettre	Périodicité
Chapitre 1.6	Attestation de constitution de garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> • avant la mise en service des installations • 3 mois avant la fin de l'échéance de l'attestation en cours (ou au plus tard tous les 5 ans) • dans les 6 mois qui suivent une augmentation de plus de 15 % sur 5 ans de l'indice TP01
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Tous les 4 ans (selon arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs)
Article 8.1.9	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	Sur dépassement du seuil
Article 8.1.11	Bilan des prélèvements et des analyses en légionelles	Annuelle (cf. arrêté ministériel du 14/12/13)
Article 9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux (GIDAF)	Mensuel
Article 9.2.3	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance) : mesures « comparatives »	Annuelle

Article 9.2.4	Plan de gestion des solvants (COVNM et COV spécifiques)	Annuelle
Article 9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 9.2.8	Niveaux sonores	Dans l'année qui suit la mise en service de l'extension « silicones modifiés », puis après toutes modifications des installations.
	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)	Conforme à l'arrêté ministériel du 31/01/08 ad-hoc

Article 7 : Conditions de rejets atmosphériques

Le chapitre 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Bâtiment	N° de conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement avant rejet
P2	1	Évent du balayage des réacteurs du bâtiment de production P2	condenseurs + filtres à charbon actif
P2	2	Évaporateur destiné à la purification des huiles d'hydrure de silicium	condenseur + piège froid refroidi à 0 °C + anneau liquide de la pompe à vide
Chaufferie U1	3	Chaudière à gaz destinée à la production de vapeur pour le process et alimentant des aérothermes	sans

Les rejets atmosphériques via le conduit n°1 sont traités auparavant par :

- un système de condensation qui permet la récupération des fractions solvantées dans les rejets gazeux à la sortie des réacteurs. Le rendement minimum est de 98 % ;
- un système de traitement par filtres à charbon actif spécialement adaptés pour adsorber l'allyl glucydl ether (AGE) et l'octène. Le système comprend une mesure automatique, en continu, lors des phases de fonctionnement, de la charge organique totale en aval et permet le basculement automatique vers l'un des deux filtres disponibles en permanence afin de respecter la valeur limite d'émission en COV total. De plus, l'exploitant disposera en permanence d'un stock de secours de 2 filtres propres pouvant remplacer ceux arrivés à saturation.

ARTICLE 3.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses de l'ensemble du site sont prises en compte. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le flux global de COVNM (canalisé + diffus) émis par l'établissement est limité à 1 kg/h.

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	
	Conduit n°1	Conduit n°3
Poussières totales	-	5
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent dioxyde d'azote)	-	150
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO₂)	-	35
COVNM (hors méthane)	2	-

ARTICLE 3.2.4 – CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

COV spécifiques et solvants chlorés

Les émissions de COV relevant des articles 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) respectent les valeurs limites mentionnées dans ces articles.

Article 8 : Prévention du risque inondation

L'article 4.1.4 est ajouté au chapitre 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-00273 du 13 janvier 2010 :

ARTICLE 4.1.4 – PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet Vigicrues),
- définir une procédure d'évacuation du personnel et des lieux de rassemblement et de refuge,
- préparer des moyens de communication avec les secours ;
- organiser la mise en sécurité des installations (couper les utilités, mettre en sécurité les stocks de matières dangereuses, y compris en prévention d'une pollution de l'environnement),
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks particulièrement dangereux hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales,
- disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...),
- le plancher bas des bâtiments est fixé à un niveau supérieur à la cote de référence du plan de prévention du risque inondation (PPRI Sanne),
- pour les installations de l'extension « silicones modifiés », les ouvrages d'assainissement (séparateurs débourbeurs ou d'hydrocarbures) installés sur le réseau d'eaux pluviales seront équipés d'un clapet anti-retour sur la sortie et lestés par une dalle béton afin d'éviter tout risque de perturbation en cas de remontée des eaux,
- le volume d'encombrement supplémentaire induit par l'extension du site « silicones modifiés », située dans le champ d'expansion des crues, sera compensé sur le site par la création de volumes de stockage équivalent sous la cote de référence du PPRI (environ 2500 m³). Cette compensation sera transférée à Isère Aménagement qui prend en charge l'aménagement de l'ensemble de la zone d'activités.

Article 9 : Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Le chapitre 8.4 ainsi que les annexes des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 sont abrogés.

L'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif du SIGEARPE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et précisées dans la convention de rejet établie avec le SIGEARPE.

Débit de référence : maximal : 5 m³/h et maximal journalier : 20 m³

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO5	1313	800	4	16
DCO	1314	2000	10	40
MES	1305	600	3	12
Azote global (exprimé en N)	1551	150	0,75	3
Phosphore	1350	50	0,25	1

Paramètre	Code SANDRE	VALEURS APPLICABLES AVANT LE 01/01/2020		VALEURS APPLICABLES APRÈS LE 01/01/2020	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
Indice phénol	1440	0,3	6	inchangé	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	2	0,05	1
Cyanures libres (en Cn)	1084	0,1	2	inchangé	
Arsenic et composés	1369	0,05	1	0,025	0,5
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	20	inchangé	
Étain et composés (en Sn)	1380	2	40	inchangé	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100	inchangé	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	20	inchangé	
Hydrocarbures totaux	7009	10	200	inchangé	
Ion fluorure (en F-)	7073	15	300	inchangé	
Sulfates	1338	400	8000	inchangé	
Sulfures	1355	1	20	inchangé	
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,5	10	0,1	2
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,5	10	0,15	3
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,5	10	0,1	2
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,5	10	0,2	4
Zinc et composés (en Zn)	1383	2	40	0,8	16

Paramètre	Code SANDRE	VALEURS APPLICABLES AVANT LE 01/01/2020		VALEURS APPLICABLES APRÈS LE 01/01/2020	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)
Mercure et ses composés	1387	0,05	1	0,025	0,5
Cadmium	1388	0,2	2	0,025	2
Sélénium	1385	0,25	5	inchangé	
Diphényléthers bromés (BDE) comprenant :		0,050 (sommées des composés)	1	inchangé	
Tétra BDE 47	2919	0,025	0,5		
Hepta BDE 183	2910	0,025	0,5		
Deca BDE 209	1815	-	-		
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	0,5	inchangé	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1117	0,025 (somme des 5 composés)	0,5 (somme des 5 composés)	inchangé	

Article 10 : Déchets

L'article 5.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 06 / 11 01 06 / 08 01 11 / 15 02 02 / 06 02 05 / ...	Déchets de laboratoire / acides / échantillons produit / absorbants et matériaux souillés / poudre alcaline organique
	11 01 11 / 07 01 04 / ...	Eaux de rinçage / eaux de rinçage comburante
	08 04 09 / 07 07 04 / ...	Polymères pâteux / produits finis
	16 07 09 / 11 01 07 / ...	Effluents de nettoyage / base organique concentrée
Déchets non dangereux	06 13 99 / ...	Eau glycolée
	19 12 12 / ...	Déchets DIB / OM
	15 01 10 / 15 02 02 / ...	Emballages souillés
	07 06 11 / ...	Boue de STEP
	16 02 13 / 20 01 21 / 20 10 33 / ...	DEEE / tubes fluorescents / piles et accumulateurs

Article 11 : Règles de stockage

Dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010, il est ajouté au TITRE 7 « PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES », après l'article 7.1.2, un nouvel article rédigé comme suit :

ARTICLE 7.1.3 – RÈGLES DE STOCKAGE

Les matières premières et produits finis sont stockés en respectant les typologies suivantes de danger :

Famille de produits	Stockages	
	Installations existantes	Installations projetées « silicones modifiés »
Inflammables	D1 – cellule rouge	D4 – cellule rouge inflammables
Inflammables dits « SiH »	-	D4 – cellule rouge « SiH »
Toxiques et non inflammables	D1 – cellule blanche	D4 – cellule blanche D1.6
Non inflammables et non toxiques pour la santé	D1 – cellule verte D2 – cellule unique S1 – stockage extérieur S2 – stockage en vrac S3 – stockage extérieur	

Toutes les zones de stockage sont susceptibles de stocker des substances dangereuses pour l'environnement.

Article 12 : Gardiennage et contrôle des accès

L'article 7.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 7.2.1.1 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les véhicules entrant/sortant sur le site sont contrôlés. Un système d'alarme anti-intrusion est en place.

Un gardiennage est assuré pendant les heures d'ouverture du site. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

En dehors des périodes d'ouverture, le site est sous vidéo-surveillance. Les alarmes incendie et anti-intrusion sont reportées auprès d'une société de surveillance spécialisée. Celle-ci effectue régulièrement des rondes et peut intervenir en cas de déclenchement des alarmes, puis contacter le cadre d'astreinte.

L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles que doit réaliser la société de surveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 7.6.4 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.4.1 – MOYENS FIXES ET MOBILES

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 240 m³/h pendant au moins 4 heures sans interruption, en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Les poteaux d'incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, sont implantés de telle sorte que l'un est à 100 mètres au plus du risque et qu'ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces appareils sont implantés en dehors des périmètres des dangers graves pour les effets thermiques et de surpression tels que définis dans les scénarios de l'étude des dangers ou des aménagements (murets, merlons) sont réalisés.

Le réseau de poteaux d'incendie est constitué de :

- deux poteaux publiques d'incendie à l'extérieur du site, l'un à proximité de l'entrée Est, l'autre à proximité de l'entrée Sud ;
- deux poteaux privés d'incendie à l'intérieur du site, l'un à proximité de l'extension D1.6, l'autre à proximité de la clôture ouest, au niveau des bâtiments P2 et D4.

Une vérification du débit avant la mise en service des équipements devra être réalisée.

En cas d'insuffisance du réseau public, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau complémentaire de 635 m³ d'eau utilisables (sur un volume de bassin d'agrément d'environ 1000 m³) dont les accès et les dispositifs d'aspiration sont aménagés conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

Le site dispose en outre a minima des moyens suivants :

- un système interne d'alerte incendie.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 13 robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments du site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces moyens sont complémentaires aux moyens mis en œuvre par OSIRIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4.2 – ÉQUIPES D'INTERVENTION

En cas de découverte d'un sinistre, le personnel donne l'alerte aux services d'incendie et de secours et intervient à l'aide du matériel d'extinction disponible sur site. L'ensemble du personnel est formé aux moyens de première intervention (extincteurs). L'exploitant dispose des justificatifs de formation.

La défense incendie du site en seconde intervention est assurée par le service sécurité du GIE OSIRIS présent sur la plate-forme chimique de Roussillon. Une convention régulièrement mise à jour détaille les modalités d'intervention et fixe notamment le délai maximum d'arrivée des pompiers sur site à 15 minutes.».

Article 14 : Bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.6.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 7.6.6 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1330 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin comporte deux compartiments en communication par surverse :

- un compartiment de 450 m³ permettant la collecte du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, des voiries et aires de stockage ;
- un compartiment de 880 m³ alimenté par surverse du premier compartiment assurant une capacité complémentaire pour le confinement des eaux d'incendie ou de pollution accidentelle.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 15 : Dispositions spécifiques à l'activité « silicones modifiés »

Dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-00273 du 13 janvier 2010, il est ajouté au TITRE 8 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT », un nouveau chapitre rédigé comme suit :

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ « SILICONES MODIFIÉS »

ARTICLE 8.5.1 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement. En particulier, les parois périphériques des cellules « rouge inflammable » et « SiH » du bâtiment D4 sont REI180.

Les autres installations respectent les caractéristiques énoncées à l'article 7.2.2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – MESURES DE PRÉVENTION

Les substances à base d'hydrures de silicium sont susceptibles, dans certaines conditions particulières, de produire un dégagement d'hydrogène. Afin de prévenir ce risque, les mesures suivantes sont prises :

- le transport de matières premières à base de SiH se fait à l'intérieur de bâtiments ;
- le stockage du catalyseur est réalisé dans une armoire à clé sans présence de SiH ;
- le stockage des SiH s'effectue dans un local dédié, clos et ventilé. L'eau et les produits qui en contiennent sont tenus à l'écart. Idem pour les produits acides et basiques, ainsi que les oxydants forts ;
- l'eau n'est pas utilisée dans les procédés. Seul le fluide de refroidissement est constitué d'eau glycolée ;
- le chauffage des réacteurs est réalisé par une demi-coquille ;
- le contrôle des matières premières avant introduction dans le réacteur est automatisé ;
- les équipements sont en acier inox uniquement afin de supprimer le risque de rouille pouvant catalyser la formation d'hydrogène.

Afin de prévenir le risque d'explosion confinée ou d'éclatement pneumatique en cas d'emballement de la réaction mise en œuvre, les réacteurs du bâtiment P2 « silicones modifiés » sont conçus pour résister aux surpressions jusqu'à 6 bars.

ARTICLE 8.5.3 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants concernant l'extension « silicones modifiés » :

- avant la mise en service de cette extension : le rapport des travaux relatifs à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention, réalisés par un organisme compétent et répondant aux exigences de l'étude technique annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- au plus tard 6 mois après l'installation des protections contre la foudre, une vérification complète de ces dispositifs par un organisme compétent et distinct de l'installateur.

ARTICLE 8.5.4 – ÉTUDE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS DE SOLVANTS DE NETTOYAGE

Après la première année de fonctionnement ayant permis d'atteindre une capacité de production de 600 tonnes de produits finis de l'extension « silicones modifiés », l'exploitant remettra dans les 6 mois une étude technico-économique visant la réduction et à défaut la valorisation des déchets de solvants de nettoyage utilisés dans l'activité « silicones modifiés ». Cette étude devra être assortie d'un argumentaire chiffré et d'un échéancier de réalisation.

Article 16 : Dispositions spécifiques liées au classement « Seveso Seuil Haut » de l'établissement

Dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010, il est ajouté au TITRE 7 « PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES », un nouveau chapitre rédigé comme suit :

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME « SEVESO SEUIL HAUT »

ARTICLE 7.7.1 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est informée de la mise en place de la PPAM et du SGS avant la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.7.2 – INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.3 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Avant la mise en service des installations concernées par cette nouvelle autorisation, l'exploitant transmet au préfet le Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement. Ce plan est établi et mis en œuvre sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est mis à jour en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève ainsi de l'article L. 515-36 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

ARTICLE 7.7.4 – INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Le site de THOR à Salaise-sur-Sanne est intégré dans la commission de suivi de site de la plateforme de Roussillon. L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement et toutes informations utiles à cette commission.

CHAPITRE 7.8 – ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.1 – MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société THOR de la remise de l'étude des dangers. Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaires à M. le Préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date de transmission initiale	Date de remise
Établissement	12 octobre 2016	12 octobre 2021

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informera le préfet de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

ARTICLE 7.8.2 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site de Salaise-sur-Sanne doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques et/ou servitudes d'utilité publique).

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.4 – GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, qui doit conclure notamment sur les enseignements généraux qu'il peut en tirer, sur les orientations retenues, ainsi que sur la prise en compte du retour d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.8.5 – MESURES DE PRÉVENTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes associées aux phénomènes dangereux indiqués :

Équipements concernés	Mesures de prévention	Phénomènes dangereux
Réacteurs R01 / R02 / R03 / R04 + 2 postes de mélange en container (marque « Rayneri »)	Disques de rupture et soupapes de sécurité	PhD_A22.2 : Explosion suite à un emballement réactionnel
		PhD_A24 : Éclatement pneumatique

Article 17 : Autosurveillance

Le chapitre 9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau comme définies à l'article 4.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 4 des présentes prescriptions. La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore	Hebdomadaire
Indice phénol, AOX, chrome total	Trimestrielle
Autres polluants visés à l'article 4.3.9	Annuelle

ARTICLE 9.2.3 – MESURES « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

➤ Conduit n°1 (visé à l'article 3.2.2)

Les mesures portent sur les rejets du conduit n°1 selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit (Nm³/h)	En continu	oui
COVNM (en g/h en carbone total)	En continu	oui

➤ Conduit n°2 (visé à l'article 3.2.2)

En outre, des campagnes de mesures sont réalisées tous les trimestres sur les rejets du conduit n°2 afin d'identifier les composés susceptibles d'être rejetés par l'évaporateur destiné à la purification des huiles d'hydrure de silicium (notamment les résidus que sont les cyclosiloxanes, en particulier D₄ et D₅, ainsi que les chaînes silicone linéaires courtes).

Ces campagnes de mesures sont réalisées lors d'opérations représentatives de purification des huiles d'hydrures de silicium. Les conditions de fonctionnement de l'évaporateur et des systèmes de traitement sont relevés.

Un rapport de mesure est systématiquement établi et transmis à l'inspection des installations classées. Les composés identifiés seront caractérisés par leurs mentions de dangers et leur toxicologie pour l'environnement et la santé humaine.

Après une année de surveillance minimum, l'exploitant pourra demander à l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport de synthèse, accompagné d'une mise à jour de l'étude des risques sanitaires prévue à l'article 9.2.6, un aménagement de cette surveillance, voire sa suspension.

ARTICLE 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Ammoniac	Bilan matière	Annuelle

Ces bilans, transmis à l'inspection des installations classées, doivent positionner les niveaux d'émissions par rapport aux exigences réglementaires et aux hypothèses prises dans la dernière évaluation des risques sanitaires disponibles.

ARTICLE 9.2.6 – IMPACT SANITAIRE

Afin de suivre et contrôler l'impact sanitaire des installations, l'étude d'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour en fonction des résultats des 4 premières campagnes de mesures des rejets atmosphériques sur le conduit n°2 (évaporateur).

ARTICLE 9.2.7 – EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 9.2.7.1 – IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.2.7.2 – RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation	Profondeur
PZ1	Amont hydraulique du site (nord-est)	25 m environ
PZ2	Aval hydraulique de la zone de production existante	
PZ3		
PZ4	Aval hydraulique de la zone d'extension « silicones modifiés » (sud-ouest)	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Sur l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance, l'exploitant fait analyser les paramètres définis dans le tableau ci-dessous (liste complète des paramètres dans le Tableau 3 figurant en annexe du rapport de base R-6092219-V01 du 5 février 2015) :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, DBO, DCO	Semestrielle alternativement en période de hautes eaux, puis de basses eaux.
Manganèse	
Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et autres solvants aromatiques	
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	
Hydrocarbures bromés, Hydrocarbures totaux (HCT)	
Pesticides (de base)	

L'exploitant assure une surveillance complémentaire des paramètres suivants sur les piézomètres hydrauliquement à l'amont et à l'aval du site, à savoir PZ1 et PZ4 :

Paramètres	Fréquence
Cyanures totaux	Semestrielle alternativement en période de hautes eaux, puis de basses eaux.
Éléments traces – Métaux et métalloïdes (liste étendue à 18) (hors manganèse)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Phénols et chlorophénols	
Chlorobenzènes	
Polychlorobiphényles (PCB)	
Pesticides organoazotés, pesticides organophosphorés, phtalates	

À l'issue de trois années de surveillance, la liste des paramètres complémentaires à mesurer peut être revue à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.8 – EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés au plus tous les 10 ans. La liste des substances à analyser est issue du rapport de base et révisée en fonction des substances utilisées et stockées depuis la réalisation des mesures du rapport de base.

ARTICLE 9.2.9 – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.10 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension du site (projet « silicones modifiés »). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 18 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 19 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 20 - Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie, de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 23 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOR et dont une copie sera adressée à la mairie de Salaise sur Sanne.

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET